



ARRÊTÉ N° A-2026-PM-211
ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

FOULÉES ROSES CASTELLES 2026 – Vendredi 2 octobre 2026

Le maire de la Ville de Château-Thierry,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que la Ville de Château-Thierry organise une course dénommée « Les Foulées Roses Castelles », le vendredi 2 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville pour assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circuit

Lors de la course, les participants utiliseront les voies suivantes :

- Départ à 19h30 avenue Jules Lefèbre en direction de la place Jean de La Fontaine, pont Aspirant de Rougé, quai Amédée Couesnon, rue de la Vignotte, quai Coutellier, rue Paul Doucet, rue Gautrot, place du Maréchal Leclerc, rue Carnot, rue Émile Morlot, rue Louis Flamant, quai Gambetta, quai Galbraith, place Jean de La Fontaine, avenue Joussaume Latour, rue de la Barre, cours Renan, rue du Château, place de l'Hôtel de Ville, Grande Rue, rue Lefèvre Maugras, place des États-Unis, avenue de Soissons, rue des Minimes,
- Arrivée place Jean Moulin.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception de ceux autorisés tel qu'indiqué à l'article 6 du présent arrêté, le vendredi 2 octobre 2026 de 14h à 23h :

- Parking Jean Moulin – côté Palais des Sports, dans le périmètre défini par la signalisation,
- Avenue Jules Lefèbre,
- Quai Couesnon, au droit du n°1 au n°4,
- Quai Coutellier, dans sa section comprise entre la rue de la Vignotte et la rue Paul Doucet,
- Rue Paul Doucet, dans sa section comprise entre la rue des Granges et le quai Coutellier,
- Rue Gautrot, au droit du n°2,
- Place du Maréchal Leclerc, au droit du n°2 au n°6,
- Rue Émile Morlot, au droit du n°2 au n°4,
- Rue Louis Flament, dans sa section comprise entre la rue Émile Morlot et le quai Gambetta,
- Place Frédéric Henriet,
- Place des États-Unis, au droit du n°6 au n°11,
- Rue des Minimes,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans le périmètre défini par la signalisation.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme





gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 : Circulation interdite

La circulation de tout véhicule sera interdite à l'exception de ceux autorisés tel qu'indiqué à l'article 6 du présent arrêté :

Le vendredi 2 octobre 2026 de 18h jusqu'aux passages des derniers participants :

- Avenue Jules Lefèbvre, dans sa section comprise entre la Station Avia et la Poste.

Le vendredi 2 octobre 2026 de 19h jusqu'aux passages des derniers participants :

- Avenue de Soissons, dans sa section comprise entre le carrefour des 4 vents et l'avenue Jules Lefèbvre, dans le sens Nord-Sud,
- Avenue Jules Lefèbvre, dans sa section comprise entre l'avenue de Soissons et la place Jean de La Fontaine, dans le sens Ouest-Est,
- Pont Aspirant de Rougé,
- Quai Couesnon,
- Rue Paul Doucet,
- Rue Gautrot,
- Place du Maréchal Leclerc, au droit du n°4 au n°6,
- Rue Émile Morlot, au droit du n°2 au n°4,
- Rue Louis Flament, dans sa section comprise entre la rue Émile Morlot et le quai Gambetta,
- Quai Gambetta,
- Quai Galbraith,
- Place Jean de La Fontaine, au droit des n°1 au n°3,
- Avenue Joussaume Latour,
- Rue de la Barre,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Vallée,
- Grande rue,
- Rue Lefèvre Maugras,
- Place de l'Hôtel de Ville, dans le périmètre défini par la signalisation.

Pendant la durée des interdictions de circuler, une déviation sera mise en place avec une signalétique indicative.

ARTICLE 4 : Signalisation

Stationnement : Dans le respect des normes en vigueur et 7 jours minimum avant la date de l'évènement ou 24 heures avant la date du début de l'évènement si le stationnement concerné est réglementé sur une zone à durée limitée dite « Zone bleue », l'organisateur aura la charge en lieu et place du périmètre qui concerne le stationnement interdit, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation correspondantes.

Zone de l'évènement : Dans le respect des normes en vigueur, l'organisateur aura la charge en lieu et place de la zone d'occupation, de procéder à l'installation, à l'entretien et à la dépose de la signalisation et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.





Dispositions générales signalisation : L'organisateur doit procéder aux contrôles et vérifications de l'évènement, et doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation mise en place.

À défaut de ne pas avoir posé la signalisation dans le délai imparti, si des véhicules sont stationnés en lieu et place, aucun recours légal ne permettra le retrait des véhicules.

ARTICLE 5 : Dispositif spécifique – Force de l'ordre

Les services de Police se réserveront le droit d'interdire ou de dévier momentanément la circulation sur les points qu'ils jugeront utiles, pour le bon ordre et la sécurité publique. Les services de Police se réserveront le droit de rouvrir la circulation si la situation le permet.

ARTICLE 6 : Autorisation exceptionnelle de stationnement et de circulation

Pendant la durée des interdictions de stationner et de circuler édictées à l'occasion de l'évènement, seront toutefois autorisés à stationner et à circuler les véhicules en intervention d'urgence, de secours, d'assistance et les organisateurs afin d'assurer leurs missions respectives.

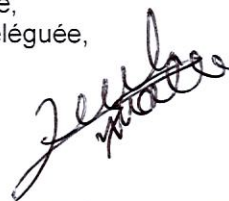
ARTICLE 7 : Recours administratif

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la Ville de Château-Thierry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Nogentel et Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
L'adjointe déléguée,



Emmanuelle LERICHE-CHARPENTIER

Notification le 09/09/2026...

Publication le 09/09/2026